

**AVENANT N° 1 À LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DE
LA CHARCUTERIE DE DÉTAIL DU 1^{ER} DÉCEMBRE 1977 REECRITE PAR
AVENANT N°113 DU 4 AVRIL 2007 RELATIF AU RÉGIME DE PRÉVOYANCE**

Préambule

Les organisations professionnelles et syndicales ont convenu ce qui suit en vue de mettre en conformité les dispositions relatives au régime de prévoyance avec les nouvelles normes en vigueur.

ARTICLE 1- Modification de l'article 20-2 de la convention collective de la charcuterie de détail et de ses développements

Pour tenir compte des dernières évolutions législatives et réglementaires (et notamment de la loi n°2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites et de la loi de n°2008-596 du 25 juin 2008 portant modernisation du marché du travail), l'article 20-2 de la convention collective de la Charcuterie de détail relatif au régime de prévoyance est désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 20-2: REGIME DE PREVOYANCE

Le régime s'applique à l'ensemble des salariés cadres et non cadres titulaires d'un contrat de travail dans une entreprise entrant dans le champ d'application de la Convention Collective Nationale de la Charcuterie de détail.

Les garanties de prévoyance prévues par le présent régime sont suspendues en cas de périodes non rémunérées. Toutefois, les garanties sont maintenues, moyennant paiement des cotisations, au profit du salarié dont le contrat de travail est suspendu, dès lors que pendant cette période il bénéficie d'une rémunération partielle ou totale de l'employeur ou d'indemnités journalières complémentaires.

Le droit à garantie est également maintenu, moyennant paiement des cotisations, au bénéfice des salariés dont le contrat de travail est suspendu du fait de l'exercice du droit de grève ou de maladie ou d'accident ne faisant pas l'objet d'un maintien de salaire.

Le droit à garantie cesse en cas de rupture du contrat de travail (sauf si le salarié bénéficie à cette date du versement de prestations complémentaires de l'assureur : dans ce cas le droit à garantie est assuré jusqu'au terme de versement des prestations) ; au décès du salarié ; à la date d'effet de la résiliation de l'adhésion de l'entreprise au dispositif de prévoyance sans préjudice de l'application des dispositions prévues à l'article 20-2-B (6) en matière de maintien des garanties Décès.

ARTICLE 20-2-A - INCAPACITÉ DE TRAVAIL - GARANTIE DE SALAIRE

En cas d'arrêt de travail consécutif à une maladie ou à un accident, professionnel ou non, pris en compte par la Sécurité Sociale, les salariés ayant une ancienneté minimale de 12 mois dans l'entreprise, bénéficieront des indemnités journalières complémentaires dont le montant, y compris les prestations de Sécurité Sociale brutes est défini dans les conditions ci-après :

1/ Montant des indemnités :

- Personnel non cadre

Pour les salariés non cadres dont l'ancienneté dans l'entreprise au jour de l'interruption de travail est au moins égale à 1 an : le montant de l'indemnisation est égal à 90 % du gain journalier pendant une période de 30 jours (augmentée de 10 jours par tranche de 5 ans d'ancienneté) puis à 75 % du gain journalier,

JM DV  EL
BR

- jusqu'au 240^{ème} jour d'arrêt de travail pour les salariés ayant moins de 10 ans d'ancienneté ;
- jusqu'au 365^{ème} jour d'arrêt de travail, pour les salariés ayant plus de 10 ans d'ancienneté dans l'entreprise.

En cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle, l'employeur prend en charge le 1^{er} jour d'arrêt de travail, les indemnités journalières complémentaires étant versées à compter du 2^{ème} jour d'arrêt de travail. Dans tous les autres cas, les indemnités journalières complémentaires sont versées à compter du 8^{ème} jour d'arrêt de travail.

- Personnel cadre

Pour les salariés cadres dont l'ancienneté dans l'entreprise au jour de l'interruption de travail est au moins égale à un an, le montant de l'indemnisation est égal à 90 % du gain journalier jusqu'au 365^{ème} jour d'arrêt de travail.

En cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle, l'employeur prend en charge le 1^{er} jour d'arrêt de travail, les indemnités journalières complémentaires étant versées à compter du 2^{ème} jour d'arrêt de travail. Dans tous les autres cas, les indemnités journalières complémentaires sont versées à compter du 8^{ème} jour d'arrêt de travail.

2/ Détermination des conditions d'indemnisation

Il est précisé que, pour l'application des dispositions non cadres et cadres ci-dessus décrites :

- Pour la détermination de l'ancienneté, les parties se réfèrent à l'article 9 de la Convention Collective de la Charcuterie.
- Le salaire de référence servant de base de calcul des prestations complémentaires est identique au salaire retenu par la Sécurité Sociale pour le versement des indemnités journalières (rétabli sur une base journalière pour le calcul du gain journalier), pris en compte dans la limite de 4 fois le plafond mensuel de la Sécurité sociale.
- Le délai de carence est applicable à chaque arrêt de travail hormis le cas où la Sécurité Sociale considère qu'une nouvelle interruption du travail est, en fait, la prolongation d'un arrêt de travail antérieur. Dans ce cas, la période d'indemnisation se poursuit immédiatement dans les limites prévues ci-dessus en fonction de l'ancienneté du salarié à la date du premier arrêt.
- Pour la détermination des conditions d'indemnisation, il est tenu compte des indemnités déjà effectuées au cours des douze mois précédant l'arrêt de travail de telle sorte que, si plusieurs absences pour maladie ou accident ont été indemnisées au cours de ces 12 mois, la durée totale et les montants d'indemnisation n'excèdent pas les limites définies ci-dessus.
- Pour les salariés licenciés de leur entreprise pour raisons économiques et embauchés dans une autre entreprise de la profession, le calcul de l'ancienneté ouvrant droit aux prestations se fera en cumulant les anciennetés acquises dans l'entreprise qu'ils ont quittée et celle qui les a embauchés.
- L'accident de la vie privée est assimilé à la maladie.
- Les prestations cessent d'être servies dans les cas suivants :
 - ✓ lors de la reprise du travail,
 - ✓ lors de la mise en invalidité, ou reconnaissance d'une incapacité permanente professionnelle,
 - ✓ au décès,
 - ✓ à la liquidation de la pension de vieillesse,
- En tout état de cause, les prestations ne peuvent être servies au delà du 365^{ème} jour d'arrêt de travail.

SM Dkr   2

3/ Exclusions

- Sont exclus de la garantie incapacité de travail :
 - les accidents ou maladies régis par la législation sur les pensions militaires et ceux survenant à l'occasion d'exercices de préparations militaires ou en résultant.
 - les accidents ou maladies dus aux effets directs ou indirects d'explosion, de chaleur ou de radiations provenant d'une transmutation du noyau de l'atome, telle que par exemple : la fission, la fusion, la radioactivité, ou du fait de radiations provoquées par l'accélération artificielle de particules atomiques.

4/ Revalorisation

Les indemnités journalières complémentaires sont revalorisées périodiquement en fonction de l'indice fixé par le Conseil d'Administration d'AG2R Prévoyance.

ARTICLE 20-2-B : GARANTIE DECES - INVALIDITE ABSOLUE ET DEFINITIVE

1/ Prestations

En cas de décès du salarié avant le départ en retraite, quelle qu'en soit la cause, quelle que soit son ancienneté, ou à la date à laquelle il est reconnu par la Sécurité Sociale en état d'invalidité de troisième catégorie ou atteint d'une incapacité permanente professionnelle d'un taux de 100% (état d'IAD – Invalidité absolue et définitive), il est versé, en une seule fois, un capital décès calculé en fonction de la situation de famille du salarié :

- **Personnel non cadre**
 - Salarié célibataire, veuf, divorcé, sans personne à charge :
75 % du salaire brut de référence total.
 - Salarié marié, sans personne à charge :
100 % du salaire brut de référence total.
 - Salarié célibataire, veuf, divorcé, marié, ayant une personne à charge :
120 % du salaire brut de référence total.
 - Par personne à charge supplémentaire :
20 % du salaire brut de référence total.
- **Personnel cadre**
 - Salarié célibataire, veuf, divorcé, sans personne à charge :
140 % du salaire brut de référence tranche A et tranche B.
 - Salarié marié, sans personne à charge :
190 % du salaire brut de référence tranche A et tranche B.
 - Salarié célibataire, veuf, divorcé, marié, ayant une personne à charge :
220 % du salaire brut de référence tranche A et tranche B.
 - Par personne à charge supplémentaire :
50 % du salaire brut de référence tranche A et tranche B.

Le versement du capital décès par anticipation en cas d'IAD met fin à la garantie décès.

Le salaire de référence servant de base de calcul des prestations complémentaires est identique au salaire retenu par la Sécurité Sociale pour le versement des indemnités journalières (rétabli sur une base journalière pour le calcul du gain journalier), pris en compte dans la limite de 4 fois le plafond mensuel de la Sécurité sociale.

Pour les salariés ayant été en arrêt de travail au cours de l'année précédant l'arrêt de travail ou le décès, ou n'ayant pas 12 mois d'ancienneté dans l'entreprise, le salaire sera reconstitué de manière théorique.

JM DL



Double effet : le décès postérieur ou simultané du conjoint non remarié ou concubin non marié du salarié survenant avant qu'il bénéficie de sa retraite au taux plein, et alors qu'il reste des enfants à charge du conjoint ou du concubin et initialement à la charge du salarié, entraîne le versement par parts égales entre eux d'un capital égal à celui versé lors du décès du salarié.

2/ Dévolution du capital décès

A défaut de désignation de bénéficiaire, le capital sera versé :

- En premier lieu au conjoint non séparé de droit, ou à défaut au cosignataire d'un PACS ou à défaut, au concubin notoire et permanent.
- A défaut, et par parts égales, aux enfants du salarié, légitimes, reconnus ou adoptifs, et à défaut à ses petits-enfants;
- A défaut de descendants directs, et par parts égales aux père et mère survivants du salarié et, à défaut de ceux-ci, aux grands-parents survivants.
- A défaut et par parts égales, à ses frères et sœurs.
- Enfin, à défaut de tous les susnommés, le capital garanti revient, par parts égales, aux héritiers.

Toutefois, quelle que soit la désignation de bénéficiaire applicable, la part de capital correspondant aux majorations pour personne à charge est versée par parts égales entre celles-ci, soit directement à la personne à charge elle-même, ou à son représentant légal.

3/ Enfants ou personnes à charge - Définition

Pour l'application des garanties décès et double effet, sont considérés comme à charge, indépendamment de la position fiscale, les enfants du salarié ou de son conjoint ou concubin, qu'ils soient légitimes, naturels, adoptifs, reconnus :

- Jusqu'à leur 18ème anniversaire sans condition,
- Jusqu'au 25ème anniversaire pendant la durée :
 - de l'apprentissage ou des études,
 - de l'inscription à l'ANPE comme demandeurs d'emploi ou effectuant un stage préalablement, dans l'un et l'autre cas, à l'exercice d'un premier emploi rémunéré.
- sans limitation de durée en cas d'invalidité, avant le 21ème anniversaire, équivalente à l'invalidité de deuxième ou troisième catégorie de Sécurité Sociale, justifiée par un avis médical, ou tant qu'il bénéficie de l'allocation d'adulte handicapé et qu'il est titulaire de la carte d'invalidité civile.

Par assimilation, sont considérés à charge les enfants à naître et nés viables, et les enfants recueillis, c'est-à-dire ceux de l'ex-conjoint éventuel ou du (de la) concubin(e) du salarié décédé qui ont vécu au foyer au moment du décès et si leur autre parent n'est pas tenu au versement d'une pension alimentaire.

Sont également considérés comme personnes étant à la charge du salarié, les descendants ou ascendants reconnus comme tels par l'administration fiscale pour le calcul du quotient familial.

4/ Conjoint ou concubin - Définition

On entend comme conjoint l'époux ou l'épouse du salarié non divorcé(e) par un jugement définitif.

Le concubinage est considéré comme notoire et permanent, et ouvre donc droit aux prestations dévolues au conjoint dès lors que le salarié et son concubin sont célibataires ou veufs ou divorcés, et :

- Qu'il existe entre les deux concubins un certificat valable délivré par une mairie,
- Qu'un enfant reconnu des deux parents est né de l'union,
- A défaut, qu'il peut être prouvé une période de deux ans de vie commune.

SM D 14

EL
AR

5/ Exclusions

Tous les risques de décès sont garantis, qu'elle qu'en soit la cause, sous les réserves ci-après :

- En cas de guerre, la garantie n'aura d'effet que dans les conditions qui seront déterminées par la législation à intervenir sur les assurances sur la vie en temps de guerre.
- Sont exclus de la garantie les décès dus aux effets directs ou indirects d'explosion, de chaleur ou de radiations provenant d'une transmutation du noyau de l'atome, telle que par exemple : la fission, la fusion, la radioactivité, ou du fait de radiations provoquées par l'accélération artificielle de particules atomiques, sont exclus.

6/ Maintien de la garantie décès aux bénéficiaires de la garantie de salaire ou invalidité en cas de changement d'organisme assureur :

En cas de résiliation ou de non renouvellement du contrat d'adhésion à AG2R Prévoyance, la garantie décès est maintenue au profit des assurés en arrêt de travail pour maladie, accident, invalidité bénéficiant de prestations complémentaires d'incapacité de travail ou d'invalidité dans les conditions ci-après :

La garantie décès est maintenue :

- au plus tard jusqu'au 1095^{ème} jour d'arrêt de travail indemnisé à titre complémentaire pour incapacité de travail par AG2R Prévoyance ou par l'organisme assureur de l'adhérent sans pouvoir dépasser la date de liquidation de la pension de vieillesse de l'intéressé.
- au plus tard jusqu'à la date d'acquisition de la pension du régime d'assurance vieillesse en cas d'invalidité indemnisée à titre complémentaire par AG2R Prévoyance ou par l'organisme assureur de l'adhérent.

N'entre pas dans le maintien de cette garantie l'invalidité absolue et définitive du salarié survenant postérieurement à la date d'effet de la résiliation ou du non renouvellement.

La revalorisation du salaire de référence servant au calcul des prestations est arrêtée à la date d'effet de la résiliation ou du non renouvellement du contrat d'adhésion.

Les exclusions de garantie AG2R Prévoyance prévues lorsque le contrat d'adhésion est en vigueur s'appliquent également à la garantie décès maintenue en cas de résiliation ou de non renouvellement.

ARTICLE 20-2-C – MONTANT ET ASSIETTE DES COTISATIONS

Les taux de cotisation sont fixés comme suit :

- Personnel non cadre : 0,90 % du salaire brut total tranches A et B réparti à raison de 2/3 pour l'employeur et 1/3 pour le salarié.
- Personnel cadre : 1,60 % du salaire brut tranche A + 2,10 % du salaire brut tranche B réparti à raison de :
1,55 % tranche A + 1,05% tranche B pour l'employeur,
0,05% tranche A et 1,05 % tranche B pour le salarié.

Dans le cadre de sa quote-part, l'employeur finance les obligations légales de maintien de salaire mises à sa charge exclusive.

Assiette des cotisations

Est soumise à cotisations au régime de prévoyance, la totalité des salaires bruts de l'ensemble du personnel concerné.

Le salaire soumis à cotisation se décompose comme suit :

- Tranche A (TA) : partie de salaire dans la limite du plafond mensuel de la sécurité sociale
- Tranche B (TB) : partie de salaire comprise entre le plafond mensuel de la sécurité sociale et 4 fois son montant.

JM D 17

EL
BR

Aucune cotisation de prévoyance n'est due sur les prestations versées par AG2R Prévoyance.

En application de la loi 89-1009 du 31 décembre 1989 et la loi 94-678 du 8 Août 1994, les entreprises qui rejoindront le régime de prévoyance alors qu'un ou plusieurs de leurs salariés ou anciens salariés sont en arrêt de travail à la date d'effet de leur adhésion, devront en faire la déclaration auprès de l'organisme assureur désigné ci-après.

ARTICLE 20-2-D : GESTION DU REGIME CONVENTIONNEL

Les entreprises entrant dans le champ d'application de la Convention Collective de la Charcuterie sont tenues d'adhérer au régime prévoyance auprès de :

- AG2R Prévoyance, institution de prévoyance agréée, régie par le code de la Sécurité Sociale, assureur des garanties Décès, Incapacité de Travail.

AG2R Prévoyance établira un bulletin d'adhésion. Il sera remis à chaque entreprise relevant de la Convention Collective Nationale de la Charcuterie en vue de la régularisation administrative de l'adhésion. Sera également établie par AG2R Prévoyance une notice à destination des salariés dont la distribution devra obligatoirement être assurée par les employeurs, conformément à l'article L 932-6 du code de la Sécurité Sociale.

En cas de résiliation ou de non renouvellement de la désignation d'AG2R Prévoyance, les prestations incapacité – garantie de salaire en cours de versement continueront d'être servies jusqu'à leur terme, à un niveau au moins égal à celui de la dernière prestation due ou payée avant la résiliation.

En application de l'article L 912-3 du Code de la Sécurité Sociale, les partenaires sociaux organiseront la poursuite des revalorisations auprès du nouvel organisme assureur qui en assumera la charge selon les modalités (indice, périodicité) en vigueur à la date d'effet de la résiliation ou non-renouvellement de la désignation d'AG2R Prévoyance.

ARTICLE 20-2 E : SUIVI DU REGIME

Un bilan annuel est établi par l'organisme assureur et présenté en commission paritaire.

Les signataires conviennent également de réexaminer les conditions du régime de prévoyance défini aux articles précédents avant expiration d'un délai de 5 ans à compter de l'entrée en vigueur du présent avenant.

A cette fin, la Commission Paritaire se réunira six mois avant l'échéance.

Il est toutefois précisé que les conditions en vigueur continueront de s'appliquer jusqu'à la mise en place effective de nouvelles dispositions pour ne pas avoir de rupture dans les garanties ».

ARTICLE 2 : DATE D'EFFET DES MODIFICATIONS

Les présentes modifications entreront en vigueur au 1^{er} Janvier 2009 et s'appliqueront aux sinistres et événements survenus postérieurement à cette date.

ARTICLE 3 - DEPOT ET DEMANDE D'EXTENSION :

Le présent accord, établi en vertu des articles L 2221-2 et suivants du Code du Travail est fait en nombre suffisant d'exemplaires pour remise à chacune des organisations signataires et dépôt dans les conditions prévues par les articles L 2231-6, L 2261-1, L 2262-8 et D 2231-2 du Code du Travail.

Les parties conviennent également d'en demander l'extension en application de l'article L 2261-15 du Code du Travail.

JM Du

BR

Fait à Paris, le 6 Novembre 2008

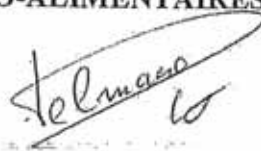
- CFDT - FGA - FEDERATION GENERALE AGRO ALIMENTAIRE



- CFTC - CSFV - FEDERATION COMMERCE, SERVICES, FORCE DE VENTE



- FNAA - CFE - CGC - FEDERATION DU PERSONNEL D'ENCADREMENT DE LA PRODUCTION, DE LA TRANSFORMATION, DE LA DISTRIBUTION, ET DES SERVICES ET ORGANISMES AGRO-ALIMENTAIRES, ET DES CUIRS ET PEAUX



- FGTA - FO - FEDERATION GENERALE DES TRAVAILLEURS DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION ET DES SECTEURS CONNEXES



- FNAF - CGT - FEDERATION NATIONALE AGRO-ALIMENTAIRE ET FORESTIERE CGT



- CNCT - CONFEDERATION NATIONALE DES CHARCUTIERS, CHARCUTIERS-TRAITEURS, TRAITEURS

⑤ EL